



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

réforme

Question écrite n° 65358

Texte de la question

Mme Valérie Pécresse attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'État sur la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites qui a modifié certaines règles concernant les conditions d'attribution de la bonification pour enfants. En effet, s'il est entendu que cette loi n'a pas voulu priver les femmes des avantages liés à l'éducation de leurs enfants pour le calcul de leurs droits à retraite, elle souhaiterait néanmoins soulever le problème de la femme fonctionnaire qui a eu ses enfants avant sa titularisation dans la fonction publique et qui n'a désormais plus droit à la bonification dans les régimes des fonctionnaires. Aujourd'hui, ces femmes fonctionnaires - qui sont nombreuses - se sentent lésées car elles ont œuvré au renouvellement démographique de notre pays et à l'équilibre des régimes de retraite autant que leurs collègues qui ont donné naissance à des enfants postérieurement à leur titularisation dans la fonction publique. Les sacrifices de carrière et l'attention qu'elles ont portée à leurs enfants n'ont pas été moindres non plus. Aussi, la rupture d'égalité qui s'instaure depuis la loi du 21 avril 2003 entre deux catégories de mères lui paraît difficilement justifiable et elle souhaite que soient examinés les moyens qui permettraient de garantir aux mères entrées dans la fonction publique le maintien de la bonification pour enfant.

Texte de la réponse

Les avantages familiaux prévus par la loi portant réforme des retraites sont le résultat d'une démarche visant à concilier les impératifs de la jurisprudence communautaire et la volonté de préserver les intérêts des mères de famille. L'arrêt Griesmar, rendu par la Cour de justice des Communautés européennes le 29 novembre 2001, imposait en effet l'extension du dispositif de la bonification pour enfant aux hommes, et ce afin de respecter le principe d'égalité des rémunérations. Par ailleurs, le juge a énoncé la nécessité de subordonner l'octroi d'une compensation à la réalité de retards de carrière. La loi du 21 août 2003 a donc accordé à l'ensemble des fonctionnaires, homme ou femme, une bonification d'un an pour chacun de leurs enfants nés ou adoptés avant le 1er janvier 2004, sous réserve qu'ils aient interrompu leur activité pendant au moins deux mois dans le cadre d'un congé de maternité, parental, d'adoption, de présence parentale, ou d'une disponibilité pour élever un enfant de moins de huit ans. S'agissant des femmes qui ont eu des enfants avant leurs études et leur entrée dans la fonction publique, deux situations peuvent se présenter. Ou bien les intéressées ont été, à un moment au cours de leur carrière, affiliées au régime général ou à un régime aligné. Elles peuvent, dans cette hypothèse, bénéficier de la majoration du régime général de deux ans par enfant et qui sera prise en compte pour minorer le calcul de la décote quand celle-ci s'appliquera en 2006 à la fonction publique. Cet avantage est également accordé, en l'absence d'activité salariée ou d'affiliation volontaire au régime général de retraite, si la personne bénéficiait de l'assurance vieillesse des parents au foyer. Si aucun des cas précédents ne s'applique, c'est-à-dire si les intéressées n'ont acquis aucun droit à la retraite au régime général ou dans un régime aligné, l'examen juridique approfondi de la situation montre qu'aucun texte ne permet de faire bénéficier ces personnes d'un avantage familial. Le sujet est particulièrement complexe et sa résolution se doit de respecter les principes qui régissent le droit des retraites en matière de coordination des régimes. La réflexion sur ce sujet doit encore être poursuivie, à partir notamment des études menées actuellement par le conseil d'orientation des retraites sur

les avantages familiaux dans l'ensemble des régimes.

Données clés

Auteur : [Mme Valérie Pécresse](#)

Circonscription : Yvelines (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 65358

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : fonction publique

Ministère attributaire : fonction publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 mai 2005, page 4931

Réponse publiée le : 20 décembre 2005, page 11813